



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau
1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56000 Vannes

Vannes, le 05 janvier 2017

/Réf DREAL UD56: GP/E/2015/381
Affaire suivie par : Xavier Blanquer DREAL UD56
guenael.pinvidic@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 90 08 55 34 – Fax : 02 90 08 55 46

Le guichet unique

à

Monsieur le président
Société Environnement et Energies Locales
(EEL)
La Barre d'En Haut
56140 CARO

/Réf DDTM SENB
Affaire suivie par : Françoise Lemonnier - DDTM 56
francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr
Tél : 02.56.63.74.77

Objet : Parc éolien du Chêne Tord - Caro/Val d'Oust (56)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande d'autorisation unique – Examen préalable – compléments à apporter au dossier (régularité)

- autorisation ICPE
- permis de construire
- autorisation de défrichement
- dérogation « espèces protégées »
- dérogation au titre du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323 - 11 du code de l'énergie)

P.J. : relevé des observations

Références réglementaires : article 11 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Vous avez déposé le 16 novembre 2016 une demande d'autorisation unique au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du permis de construire,
- du code forestier.
- du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323 - 11 du code de l'énergie)

en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Caro et Val d'Oust (La Chapelle-Caro) (56),

Votre dossier a été jugé complet le 16 novembre 2016,

Conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, votre dossier a ensuite fait l'objet d'une consultation des services de l'État.

Suite à cet examen de votre dossier sur le fond (examen de la régularité), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, je tiens à vous informer que les éléments de votre dossier ne sont pas jugés suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement.

Pour la bonne instruction du dossier, et sa sécurité juridique, il est indispensable, d'adapter ou compléter les points listés et précisés dans le relevé des insuffisances joint au présent courrier.

Aussi, pour vous permettre de réaliser ces compléments, je vous invite à m'adresser, sous un délai de **3 mois** à compter de l'envoi du présent courrier, les éléments permettant de compléter votre dossier, conformément à l'article 11 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, je vous informe que votre demande d'autorisation unique pourra être rejetée conformément à l'article 12 II 1° du décret précité.

Si vous le jugez nécessaire, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Je vous précise enfin que la présente demande de compléments suspend les délais d'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le DDTM et par délégation
La chef d'unité


Catherine Tonnerre

**Projet de parc éolien du Chêne-Tord
Communes de Caro et Val d'Oust (La Chapelle-Caro) (56)**

Objet : - Dossier ICPE – Expérimentation Autorisation Unique

- Autorisation ICPE
- Permis de construire
- Autorisation de défrichement
- Dérogation « espèces protégées »
- Dérogation au titre du code de l'énergie

Sur le fond, certains éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ou méritent d'être précisés pour assurer sa sécurité juridique.

Les éléments suivants, déclinés par document constituant le dossier puis par thématique ou enjeu, devront être adaptés ou complétés.

Il convient de préciser que l'ensemble de ces documents font partie d'une seule et même demande d'autorisation unique, aussi la cohérence interne de cette demande est un des enjeux principaux pour assurer la sécurité juridique du dossier.

Description de la demande d'autorisation unique – Sous-dossier 3 –	
Partie du dossier	Observations
<p>Implantation géographique des éoliennes et des postes de livraison</p>	<p>Modifier les coordonnées géographiques exprimées ou leur référence : Il y a une incohérence dans la rédaction du tableau 5 page 12 dont le titre évoque le Lambert II et le Lambert 93 alors que les coordonnées sont exprimées en WGS 84 et Lambert 93 (ce qui conforme aux attentes) il conviendra de veiller si ce tableau est reproduit à d'autres endroits du dossier d'assurer la même correction.</p>
<p>Documents d'urbanisme des communes</p>	<p>Préciser les documents d'urbanisme en vigueur : Page 15 le texte exprime la position du projet au regard des deux documents d'urbanisme concernés sans clié précisément ces documents, il convient d'apporter ici les références précises.</p>

État initial de l'environnement

Documents d'urbanisme communal

Apporter avec précision les références des documents d'urbanisme en vigueur :
Page 54, si la position du projet au regard des documents en vigueur est clairement précisée, il convient d'apporter ici les références précises de ces actes (date d'approbation) et de préciser si une évolution est en cours ou projetée.

État initial : Archéologie

Afin de vous en informer au plus tôt :
Page 60, je vous informe que l'emprise objet du projet fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique préalable aux travaux conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V) pour toute information relatives à ce sujet je vous invite à prendre contact avec le Service régional de l'archéologie au 02 99 84 59 00

Compatibilité avec les documents d'urbanisme : R122-5 6°

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Fournir les références exactes des documents d'urbanisme en vigueur :
Il convient à minima d'établir la page 121 par un renvoi à la page 51 et détailler les documents en vigueur (date d'approbation) comme de préciser si une évolution est en cours ou projetée.
Il en est de même pour les points 4 et 5 des plans et programmes pour lesquels il convient de préciser les références des documents étudiés (date d'approbation)

Analyse des effets sur l'environnement R122-5 3°

Effets sur les formations végétales et le patrimoine végétal
demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier

Préciser le mode gestion des parcelles boisées après l'implantation des éoliennes, notamment en pied de mat :
Reprendre le calcul des superficies défrichées si nécessaire :
Le tableau page 71 fait le bilan des superficies à défricher par parcelles sur la base des impacts tels que présentés page 73. Toutefois il ne semble pas abordé ici la gestion des pieds des éoliennes, qui doit être accessible, et les alentours (plateforme), qui doivent être entretenus.
Dans les parcelles boisées, si les abords (cercle sur les plans) sont gérés sous une autre forme qu'une gestion forestière, ces surfaces sont à prendre en compte dans les surfaces faisant l'objet d'un défrichement (défrichement passif)

Effets sur l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publiques

Afin de vous en informer au plus tôt :
Page 108, l'incendie est évoqué au regard des produits combustibles susceptibles d'être présents sur le site. Le projet s'étend sur une zone boisée. L'exploitant devra respecter la réglementation en matière de prévention contre les incendies de forêts, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Étude d'impact - Sous-dossier 4 -

Partie du dossier	Observations
<p>La ressource en eau et le milieu aquatique</p>	<p>Développer les mesures de réduction d'impact lors de la phase travaux : Page 147. La voie d'accès à la future éolienne C8 est bordée au nord-ouest par une zone humide (parcelles ZC 08+ZC 09). Afin d'éviter que les engins de chantier ne manœuvrent dans l'emprise de la zone humide et la détériore, il conviendra à minima de prévoir de délimiter matériellement la limite de la zone humide et de la voie d'accès (grillage plastique).</p>
<p>Mesures pour Éviter Réduire et Compenser et modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets : R122-5 7°</p>	
<p>Réduction des impacts sur le voisinage Nuisances sonores</p>	<p>Corriger le renvoi au plan de bridage : Page 129, est évoqué le plan de bridage renforcé qui devrait « figurer ci contre en bas », or ce plan de bridage figure page 151.</p>

Étude de danger – Sous-dossier 5 –	
Thèmes	Observations
<p>Incendies de forêt et de cultures</p>	<p>Page 13 : Dans la mesure où le projet s'étend sur une zone boisée, préciser que l'exploitant respectera la réglementation en matière de prévention contre les incendies de forêts, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009.</p>

Documents demandés au titre du Code de l'Urbanisme – Sous-dossier 6 –	
<p>Pièce AU10.4a Plan en coupe du terrain</p>	<p>Fournir des coupes complémentaires, sous l'emprise de chacune des machines où, s'il est démontré que le relief est identique, par groupe d'éoliennes : Conformément à l'article R 431-10b, le dossier doit comporter un plan en coupe précisant l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel et faire apparaître l'état initial et futur du profil du terrain lorsque ce dernier est modifié. Le dossier, comme indiqué lors de la complétude du dossier, comporte bien un plan en coupe. Cependant, le porteur de projet a fait le choix de ne fournir qu'une coupe sur la machine impactant le plus le terrain.</p>

Résumés non techniques

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du public lors de l'enquête, ainsi que la communication des documents aux instances représentatives, Commission Départementale Nature, Paysages et Sites, notamment, il convient de séparer les résumés non techniques de l'étude d'impacts, ainsi que le résumé non technique de l'étude de dangers.

Nota : L'ensemble des remarques faites sur l'étude d'impact sont à intégrer pour la rédaction du résumé non technique (Ces remarques n'ont pas vocation à être reprises dans cette partie).

Tableau spécifique à l'avis de la DGAC courrier du 07/12/2016

<p>Engagement du demandeur</p>	<p>Afin de vous en informer au plus tôt : Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA- pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-br@aviation-civile.gouv.fr), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.</p>
<p>Avis de la Direction générale de l'Aviation civile</p>	<p>Accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne conformément aux spécifications de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, modifié.</p>

Tableau spécifique à l'avis de la DIRCAM courrier du 21/12/2016 (Direction de la Circulation Aérienne Militaire)

<p>Engagement du demandeur</p>	<p>Afin de vous en informer au plus tôt : Le porteur de projet devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) : - Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) - Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises)</p>
<p>Avis</p>	<p>Avis Favorable sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne conformément aux spécifications de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, modifié.</p>

Tableau spécifique à l'avis de l'architecte paysagiste de la DDTM courrier du 21/12/2016

Avis	
	Je vous invite à prendre connaissance de cet avis fourni en pièce jointe